
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AOÛT 1863.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE ⁽¹⁾.



LIVRE I, TITRE V.

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. JAMAR.

MESSIEURS,

Lorsqu'on entreprit, en 1807, la rédaction du Code de commerce, la France s'était arrêtée depuis longtemps dans la voie des grandes et salutaires réformes inspirées par Turgot et adoptées par l'assemblée nationale.

Au régime de liberté inauguré par la constituante, succédait, après une expérience de quelques années, une discipline industrielle, opposée à l'esprit de 1789.

Peu s'en fallut qu'on ne rétablît les jurandes et les maîtrises, et si l'on ne retomba pas complètement dans l'ancien régime, l'esprit réglementaire et restrictif de cette époque ne s'en traduisit pas moins dans un grand nombre de dispositions empruntées aux ordonnances de 1673 ⁽³⁾ et de 1681, ainsi que dans la constitution de nombreux monopoles, non-seulement inutiles, mais le plus souvent même nuisibles, injustifiables au point de vue des principes, et dont il n'existe plus heureusement qu'un nombre fort restreint dans notre pays.

(1) Projet de loi, n° 29, de la session actuelle.

(2) La commission est composée de MM. PIERREZ, président, DUPONT, JAMAR, SABATHIER, VAN HUNBEEK, VAN ISGHEM et VERMEIRE.

(3) Une autre cause d'imperfection vient de ce qu'on a suivi avec trop de réserve l'ordonnance de 1673, laquelle était extrêmement incomplète et semblait faite pour un commerce

Parmi ceux qui subsistent encore en Belgique, le privilège des agents de change et des courtiers a été surtout l'objet de vives réclamations, et depuis longtemps la force des choses a amené l'inobservation des lois et règlements destinés à protéger ces corporations privilégiées.

Ces lois et règlements, il faut le reconnaître, ne sont plus en harmonie avec les nécessités d'une époque où la liberté du travail et la liberté du commerce tendent de plus en plus à devenir la loi générale.

Mais s'il est devenu impossible de poursuivre la répression de faits admis par l'usage, bien que reprobés par le Code, il est de l'intérêt public de faire cesser bientôt un antagonisme dangereux, de ne point tolérer davantage que l'usage vienne étouffer la loi, et que celle-ci demeure impuissante à se faire respecter.

Si les prescriptions légales sont justes et légitimes, il faut leur donner une consécration nouvelle, et en assurer l'exécution par des dispositions faciles à appliquer. Si, au contraire, la loi entrave les spéculations honnêtes qui entretiennent le crédit public ; si elle a cessé d'être en rapport avec le développement de notre commerce et de notre industrie, avec les grands faits sociaux qui seront l'honneur de notre époque ; si elle blesse enfin des intérêts légitimes, — il faut que la loi soit changée et qu'elle proclame dans cette matière le grand principe de liberté dont la fécondité se révèle et grandit à chaque pas nouveau que nous faisons dans cette voie.

C'est ce dernier système que consacre le projet de loi soumis à votre approbation.

En l'adoptant, Messieurs, vous affranchirez l'industrie si importante de l'intermédiaire d'entraves dont il suffit de rappeler l'origine pour en justifier la condamnation.

II

L'intermédiaire, ce lien nécessaire entre le producteur et le consommateur, remplit un rôle capital dans la vie d'une nation industrielle et commerciale. Il tempère, pour les uns, le désavantage relatif d'offrir et, pour les autres, le désavantage correspondant de chercher un produit. Son intervention détermine presque toujours la conclusion des marchés, en amenant les parties à accepter un prix, terme moyen entre l'offre et la demande.

Pour s'acquitter dignement de ces fonctions, il faut que l'intermédiaire soit actif, intelligent, honnête et surtout discret, puisque le plus souvent il connaît les désirs et les besoins des deux parties dont il a à ménager les intérêts.

Il semble qu'en présence de la nature et de l'importance de cette fonction, la plus grande latitude devrait être laissée à chacun de choisir librement l'intermédiaire

encore dans l'enfance ; mais cette timidité s'est particulièrement fait remarquer, en ce que l'usage ayant dès longtemps abrogé quelques-unes des dispositions de l'ordonnance, ou ayant introduit dans la jurisprudence des interprétations forcées et contraires au texte, on voulut se conformer à l'usage, mais on crut devoir conserver le texte devenu erroné ou inintelligible, et quelquefois on a mis ensemble et la disposition ancienne et la coutume contradictoire (E. VINCENS, *Législation commerciale*. Préface, XIV.)

auquel il croit pouvoir le mieux abandonner le soin de sa fortune, et de prendre, suivant chaque genre de négociation, celui qu'il jugera le plus propre à la faire réussir.

Il semble surtout qu'à côté du droit naturel de vendre et d'acheter, devrait se placer le droit aussi naturel, aussi imprescriptible de se placer entre l'acheteur et le vendeur.

Il n'en est pas ainsi cependant : depuis longtemps l'autorité s'est réservé le droit de désigner ceux qui seuls pourraient remplir ce rôle si important, et d'obliger les intéressés à se confier à la fidélité et à l'intelligence officielle d'un petit nombre de privilégiés.

En recherchant toutefois quelle cause a pu justifier ce développement exagéré de la prévoyance sociale, on ne tarde pas à reconnaître que l'intérêt public ne l'a point inspiré et que l'institution des corporations privilégiées eut lieu dans des vues purement fiscales.

Une ordonnance de Philippe le Bel, de 1308, est le premier document législatif dans lequel apparaît le mot de *change*.

Le roi faux-monnaieur établissait quatorze changeurs royaux, ayant seuls le droit de changer les monnaies et les matières d'or et d'argent non monnayées.

Il fallait, en concentrant le commerce de change dans quelques mains privilégiées, tenter d'empêcher la dépréciation résultant, pour la monnaie royale, des pratiques coupables que l'histoire a si justement flétries.

Quant aux courtiers, leur existence, en Belgique, remonte à une époque fort reculée. L'ancien livre des chartes et règlements d'Anvers, de 1292 (*Oud Keurboek van Antwerpen*), contient de nombreuses dispositions relatives aux droits et aux devoirs des courtiers (*zamecopers*), notamment dans le règlement relatif au commerce des vins, qui forme les art. 57 à 54 du *Keurboek*.

Il fallait être bourgeois de la cité pour être courtier en vins. Le nombre n'en pouvait excéder six. Ils ne pouvaient vendre ni faire vendre pour leur compte les espèces de vins dont ils faisaient le courtage. Ils ne pouvaient héberger ni les vendeurs ni les acheteurs avec lesquels ils traitaient.

Ils juraient d'être aussi fidèles à l'acheteur qu'au vendeur, et s'engageaient à ne recevoir d'aucun d'eux ni promesse ni récompense, en dehors de leur droit de courtage.

Enfin, quand l'un d'eux avait été chargé de la vente d'une cargaison de vins, il devait attendre que ses cinq confrères eussent, à leur tour, été chargés d'opérer des ventes d'une importance égale.

Mais si, comme le disait M. Jules Favre au corps législatif, l'ancienneté des courtiers est peut-être la meilleure raison d'être de cette institution, les courtiers marrons pourraient, à leur tour, trouver dans le *Keurboek* des preuves de l'existence du marronnage à une époque tout aussi reculée.

On y voit figurer, en effet, plusieurs dispositions qui sont applicables, non-seulement aux courtiers, mais aux *chercheurs d'affaires*, qui ne peuvent non plus, par exemple, entreprendre pour leur compte le commerce des vins.

En France, la disposition la plus ancienne qui concerne les courtiers est l'art. 9 de l'ordonnance de Philippe le Bel, du mois de janvier 1312; elle est ainsi conçue :

« Aucun courtier ⁽¹⁾ ne pourra faire commerce des marchandises dont il sera courtier. »

Les effets de l'ordonnance de Philippe le Bel ne survécurent pas aux causes qui l'avaient fait naître.

Charles IX tenta de rétablir ce monopole : il créa, par un édit de juin 1572, des offices de courtiers de change et banque ; mais les troubles politiques et les désordres des guerres civiles ne permirent pas de le mettre en exécution.

Ce fut sous le règne de Henri IV qu'un arrêt du conseil, du 15 avril 1595, revêtu de lettres patentes, en renouvela les dispositions.

L'arrêt réglait « lesdits courtiers à nombre certain et limité, et fit défense à » toutes personnes, de quelque estat et condition qu'ils fussent, de ne faire ni » exercer ledit estat de courtier de change, banque et vente en gros des mar- » chandises, en aucune ville et lieu du royaume, sur peine de punition corpo- » relle, crime de faux, et de cinq cents écus d'amende. »

Ce n'est qu'à partir de 1638 que le Gouvernement fit payer aux titulaires de ces offices *une finance* à laquelle ils furent taxés par le conseil qui, par un arrêt du 2 avril 1639, remplaça la désignation de *courtiers* de banque et change par celle d'*agents* de banque et change

Entrés dans cette voie, les princes ne se firent pas faute de chercher des ressources dans les taxes imposées aux titulaires de ces offices, en échange des droits et privilèges qu'on leur concédait, dans le supplément de finance exigé souvent pour le maintien ou la confirmation des offices déjà existants, ou dans la création d'offices de toute nature.

Les choses furent portées au point que, de 1691 à 1709, on créa plus de quarante mille offices, qui tous furent vendus au profit du trésor public.

« On fit toujours, » dit Voltaire ⁽²⁾, « ce qu'on appelle des affaires extraordinaires : on créa des charges ridicules, toujours achetées par ceux qui veulent se » mettre à l'abri de la taille, car l'impôt de la taille étant avilissant en France, et » les hommes étant nés vains, l'appât qui les décharge de cette honte fait toujours » des dupes, et les gages considérables attachés à ces nouvelles charges invitent » à les acheter dans des temps difficiles, parce qu'on ne fait pas réflexion » qu'elles seront supprimées dans des temps moins fâcheux. Ainsi, en 1707, » on inventa la dignité des conseillers du Roi, rouleurs et courtiers de vin, et cela » produisit cent quatre-vingt-dix mille livres. On imagina des greffiers royaux, » des subdélégués, des intendants de province. On inventa des conseillers du » Roi contrôleurs aux empilements des bois, des conseillers de police, des » charges de barbiers-perruquiers, des contrôleurs visiteurs de beurre frais, des » essayeurs de beurre salé. Ces extravagances font rire aujourd'hui, mais alors » elles faisaient pleurer. »

Ces mille institutions qui ne répondaient à aucun besoin étaient une source

⁽¹⁾ On donnait à cette époque le nom de *courtier* ou *courratier*, aux individus qui faisaient métier de *courir* après les marchands et leur servaient d'intermédiaires pour leurs transactions. Leur salaire se percevait sous la désignation de droit de *courretage*.

⁽²⁾ *Siècle de Louis XIV*, chap. XXX.

d'entraves pour l'industrie et le commerce, de détresse et de souffrances pour le peuple accablé déjà par les exactions de toute nature des classes privilégiées et l'impitoyable fiscalité des traitants.

« Après moi, le déluge, » avait dit Louis XV à son lit de mort, et l'heure approchait de la terrible et sanglante expiation de tant de fautes, d'iniquités et de crimes.

Il y eut pourtant un moment où l'on put espérer voir résoudre pacifiquement ces redoutables problèmes qui se dressaient chaque jour plus menaçants.

Un homme, à qui son puissant génie et son grand cœur, avaient fait entrevoir dans une radieuse perspective la régénération sociale accomplie par l'alliance féconde de la liberté et du travail, Turgot, pouvait sauver la vieille monarchie, si une telle œuvre avait pu être réalisée par la puissance d'un homme.

Il succomba devant la triple coalition d'une noblesse aveugle dans ses préjugés et intraitable dans ses privilèges, des parlements, devenus le soutien des financiers qui spéculaient sur la misère et la vie du peuple, et des nombreux titulaires de ces offices dont les règlements infestaient de prescriptions parasites et absurdes le domaine de l'activité humaine. Mais il avait tracé, dans les magnifiques préambules des édits mémorables qui amenèrent sa chute, le programme des grandes réformes que la révolution seule devait avoir la puissance d'accomplir.

L'une des plus précieuses fut à coup sûr la liberté du travail, que l'assemblée constituante proclama le 17 mars 1791.

L'art. 2 de cette loi, qui abolissait tous les offices, en même temps que les maîtrises et les jurandes, était ainsi conçu :

« A compter de la même époque (1^{er} avril 1791), les offices de perruquiers-barbiers-baigneurs-étuvistes (¹), ceux des agents de change et tous autres offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce, les brevets et lettres de maîtrises, les droits perçus pour la réception des maîtrises et des jurandes, ceux du collège de pharmacie, et tous les privilèges des professions, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés. »

Les agents de change et courtiers réclamèrent le maintien de privilèges qu'ils représentaient comme indispensables au développement du crédit public et à la sécurité des transactions industrielles et commerciales.

L'assemblée nationale repoussa cette prétention, et il n'est point sans intérêt de rappeler quelques-unes des considérations qui la déterminèrent à maintenir le principe de la loi du 17 mars.

M. Roussillon, rapporteur du comité d'agriculture et de commerce, s'exprimait ainsi :

« Depuis longtemps le commerce se plaint de l'abus du régime actuel des agents

(¹) Les offices de perruquiers-barbiers-baigneurs-étuvistes, qui ont, dans cet article, le pas sur les agents de change, avaient une importance telle que, dans la discussion qui eut lieu le 15 février 1791, à l'assemblée nationale, à propos de l'établissement du droit de patente, M. Larocheoucault déclarait que le comité estimait à 22 millions le remboursement des charges de perruquier, et à 16 millions le remboursement des autres offices.

de change. L'ancienne administration avait senti la nécessité d'une réforme ; mais sa lenteur à faire le bien, la dépendance dans laquelle le besoin d'argent la mettait envers les agents de change, qui étaient aussi ses agents, l'intrigue, les combats de l'intérêt personnel, auquel le gouvernement ne savait pas résister, l'empêchèrent de remplir le vœu des places de commerce.

» *La profession qui devait être la plus libre fut entravée par le régime fiscal. C'est à vous à faire une réforme que l'ancien gouvernement n'avait pu faire.*

» Les offices d'agents de change avoués par le gouvernement, offices que vous avez déjà supprimés, n'étaient pas les seuls ; il y a encore des agents ou courtiers de change avoués auprès des municipalités, des entremetteurs, des affrêteurs, des interprètes de navires, etc., etc., dont plusieurs ont acquis leur office moyennant une rétribution. Ceux-là doivent s'adresser au comité de liquidation pour les indemnités qu'ils réclament..... »

M. Buzot, prenant la parole après le rapporteur, disait, de son côté :

« Vous avez rendu un décret qui établit la liberté des professions, et ce décret a été reçu avec reconnaissance.

» La nécessité d'une patente, quelques formalités pour un petit nombre de professions seulement sont les seules conditions que vous ayez mises à l'exercice de l'industrie. Cependant voilà une classe d'individus qui demande une exception. Les courtiers du gouvernement veulent qu'on les mette au-dessus des lois.

» Pour colorer cette étrange demande, ils allèguent l'importance de leurs fonctions : à les entendre, le crédit public, les fortunes particulières, dépendent de la conservation de leur privilège.

» Il faut, disent-ils, pour être agent de change, des connaissances, une expérience que nous seuls avons.

» Tels sont les calculs de l'intérêt personnel contre la loi de l'égalité. Devez-vous vous arrêter à ces calculs ? Devez-vous faire de ces accapareurs d'affaires un corps privilégié dans l'État ?

» Aujourd'hui, qu'ils voient la liberté des professions établie, ils prétendent être des fonctionnaires publics et, à ce titre, ils demandent encore la conservation de leur privilège.

» Mais les entremetteurs sont-ils encore autre chose que des agents, des hommes de confiance qui facilitent par leur entremise les affaires de commerce ?

» Il faudrait donc aussi regarder les banquiers, les commissionnaires, tous ceux qui font les affaires d'autrui, comme des fonctionnaires publics.

» Cependant, a-t-on jamais songé à donner à tous ces individus des privilèges ? A-t-on jamais prétendu en limiter le nombre ? Ces limites sont-elles compatibles avec une fonction de pure confiance ?.....

» On nous parle beaucoup de la confiance publique. Ne voit-on pas qu'il faut que les particuliers puissent se confier librement, et non qu'ils soient obligés de se livrer à une classe privilégiée d'individus. Ceux qui justifieront cette confiance ne tarderont pas à se faire une réputation, et cette réputation, que leur probité et leurs lumières leur acquerront, sera leur privilège..... »

« Quant aux connaissances nécessaires à l'exercice de ces fonctions, c'est la liberté, c'est la concurrence qui nous les donnera. Si les agents actuels croient

mériter la confiance publique, qu'ils ne redoutent pas la perte de leur privilège. La confiance les suivra sous le régime de la liberté, et ils conserveront le premier rang. Chez les nations étrangères, il y a des agents de change instruits : ils ont la confiance publique, et ils n'ont point un brevet d'accaparement. »

Toutefois, croyant utile de ménager un régime de transition, entre le passé et l'avenir qu'elle préparait, la constituante décréta, le 21 avril-8 mai 1791, certaines prescriptions auxquelles devaient se soumettre les personnes qui se proposaient d'exercer les professions d'agent de change ou de courtier.

Malheureusement, cette expérience du régime de liberté, appliqué à ces professions, ne fut point de longue durée.

La convention fit revivre, en 1795, les principes surannés, que les législateurs de l'assemblée nationale condamnaient avec tant de force, au nom de la raison humaine et de la liberté des transactions. Elle s'efforça de trouver, dans les titulaires des nouveaux offices, des appuis contre l'agiotage effréné, qui s'était emparé de la société française, et de conjurer ainsi le discrédit qui menaçait l'assignat.

Cette dernière préoccupation se trahit nettement dans le préambule du décret du 28 vendémiaire an iv, ainsi conçu :

« La convention nationale, sur le rapport de ses comités de salut public et des finances, considérant que l'ordre et la liberté qui en est la suite, doivent régner dans l'enceinte de la bourse ; que la sûreté du commerce exige que les fonctions des agents de change et courtiers de marchandises soient classées et déterminées ;

» Que cette liberté et cette sûreté nécessaires au commerce ne peuvent être confondues avec la licence de l'agiotage ; que le négociant honnête a réclamé et obtenu, dans tout pays commerçant, des lois protectrices sur la légalité de ses opérations, et qui en assurent l'exécution, tandis que l'agioteur a cherché partout à les violer et à s'y soustraire ;

» Que celui-là est agioteur criminel, qui par choix met son intérêt en compromis avec son devoir, en faisant des opérations d'une nature telle, qu'elles ne peuvent lui rapporter quelque bénéfice qu'au détriment de la chose publique ; que tel est le cas de celui qui achète à terme des matières ou espèces métalliques dans la coupable espérance que, le jour ou le marché se réalisera, les espèces auront haussé de valeur et que la monnaie nationale aura perdu la sienne ; que tel est encore le cas de celui qui, sans besoin de commerce, achète, accapare des lettres de-change sur l'étranger, dans l'espoir de les

« revendre avec bénéfice, lorsque l'assignat sera déprécié ; que celui qui vend à terme sans avoir des intentions aussi blâmables, s'expose, par son imprudence, à produire les mêmes effets, savoir : l'avilissement de l'assignat, le renchérissement de toutes les marchandises et de tous les objets de première nécessité ;

» Considérant que de pareilles spéculations sont immorales, destructives de tout système économique, de tout crédit national, et ne peuvent être conçues et opérées que par des égoïstes ou des ennemis de la chose publique ; considérant enfin que l'indulgence trop prolongée envers les agioteurs a pu seule les encourager dans leurs coupables attentats contre la chose publique, décrète ce qui suit :..... »

Ces considérants trahissent nettement la pensée du législateur, qui, pour soutenir le cours des assignats, n'avait point hésité à recourir à des moyens violents et despotiques, tels que la proscription du numéraire, la fixation d'un *maximum* de prix pour les denrées, l'obligation imposée, par des peines sévères, à tous les particuliers de recevoir les assignats à un taux déterminé, etc.

Mais rien ne pouvait prévenir les conséquences de la faute que la convention avait commise, en foulant aux pieds toutes les règles de la science économique.

La force des choses, plus puissante que la loi, condamnait l'assignat à une dépréciation complète. Aussi périt-il bientôt ; mais ce qui survécut à ces saturnales du crédit, c'était le rouage que le législateur avait créé pour le soutenir, au détriment de la liberté, au mépris de ses principes, et que les gouvernements qui se sont succédé nous ont transmis jusqu'à ce jour.

Toutefois la convention, en reconstituant le monopole des agents de change et de courtiers, ne songea pas à tirer profit de la création de ces nouveaux offices. Proscrivant formellement les marchés à terme ou à prime, elle attribuait aux intermédiaires qu'elle jugeait dignes de sa confiance le caractère réel et sérieux d'officiers publics et empêchait ainsi l'altération de ce caractère par les limites étroites dans lesquelles elle restreignait leurs opérations.

La loi du 28 ventôse an ix, réservant au gouvernement la nomination des agents de change et des courtiers de commerce, avait défendu à toutes autres personnes l'exercice de ces professions ; mais, aux termes de l'art. 5 de l'arrêté du 29 germinal de la même année, un certain nombre de banquiers et de négociants, désignés trimestriellement par le tribunal de commerce de chaque ville, formaient une liste double du nombre d'agents et de courtiers à nommer ; le préfet et le ministre de l'intérieur, à leur tour, ajoutaient à cette liste un nombre de noms égal à celui des nominations à faire, et le choix du gouvernement était ainsi restreint à des hommes qui se recommandaient, à divers titres déjà, à la confiance publique.

Le gouvernement impérial trouva plus commode de supprimer ces formalités et de choisir directement des agents dont il entendait être le maître.

Les idées de Napoléon sur la bourse, sur les transactions dont elle était le théâtre, sur les hommes qui y prenaient part, étaient loin de prendre leur source dans les principes consacrés par la science économique.

Pour lui, par exemple, les spéculateurs à la baisse étaient des ennemis de l'État, les agents d'une conspiration contre le crédit public :

« Je vous demande, » disait-il au comte Mollien ⁽¹⁾, « si l'homme qui offre de
» livrer, dans un mois, à 58 francs des rentes en 5 p. $\frac{0}{10}$, par exemple, qui se
» vendent aujourd'hui au cours des 40 francs, ne proclame pas et ne prépare
» pas le discrédit ; s'il n'annonce pas, au moins, que, personnellement il n'a pas
» confiance dans le gouvernement ; et si le gouvernement ne doit pas regarder
» comme son ennemi celui qui se déclare tel lui-même.....

» Puisque vous convenez, » ajoutait-il, « qu'il importe à la considération du

(1) Mémoires d'un ministre du trésor public, tome I^{er}, p. 255.

» gouvernement au dedans et au dehors, que le cours de sa dette se maintienne
 » en état progressif, la conséquence naturelle de votre aveu est son droit de
 » police et de surveillance sur ceux qui, ne spéculant que sur la variation de ce
 » cours, ont souvent intérêt de lui imprimer un mouvement rétrograde....

» Je ne veux gêner l'industrie de personne ; mais, comme chef du gouverne-
 » ment actuel de la France, je ne dois pas tolérer une industrie pour qui rien
 » n'est sacré, dont le moyen habituel est la fraude et le mensonge, dont le but
 » est un profit plus immoral encore que celui qu'on cherche dans les jeux de
 » hasard, et qui, pour le plus médiocre profit de ce genre, vendrait le secret et
 » l'honneur du gouvernement, si elle pouvait en disposer... .

» Il est des professions qu'il ne faut pas laisser accessibles à tout caprice : celle
 » des agents de change est de ce genre. »

Aussi le Code de commerce maintint-il la plupart des dispositions restrictives en vigueur, en déterminant, avec plus de précision que les lois antérieures, les règles à suivre par les agents de change et courtiers, dans l'exercice de leur profession, et les conséquences des infractions qu'ils pouvaient commettre.

Le titre V du livre I du Code de commerce, la loi du 8 ventôse an ix, deux règlements de l'an ix et de l'an x forment la partie de la législation relative aux bourses de commerce, aux agents de change et aux courtiers, que nous a léguée la domination française.

Le gouvernement des Pays-Bas n'a pas modifié la nature de ces fonctions et nous avons échappé à cette triste lèpre de la vénalité des offices rétablis, en 1816, par la restauration, pour faire face à des besoins impérieux et pressants (1).

Aujourd'hui les droits incontestables que peuvent faire valoir les titulaires des nombreux offices établis à cette époque, seront sans doute un des plus sérieux obstacles à une réforme réclamée, en France, avec autant de vivacité qu'en Belgique, au nom de la liberté du travail et de la liberté du commerce, que blesse à tant d'égards l'institution des corporations limitées des agents de change et des courtiers.

Toutefois la force des choses a amené le gouvernement français à ouvrir sur cette question une laborieuse enquête.

Les faits qu'elle a mis en lumière, les principes dont elle a démontré la valeur ont déterminé le gouvernement français à faire un premier pas dans la voie de la liberté. Une loi présentée au corps législatif, à la fin de la dernière session, supprime les restrictions apportées par la législation au *courtage des marchandises* et pourvoit au remboursement des charges de ces courtiers.

(1) On compte en ce moment en France près de 25,000 offices héréditaires ou charges vénales, dont un journal français publiait récemment le curieux relevé :

60 avocats à la cour de cassation ; 56 avoués près la cour impériale de Paris ; 292 avoués près les autres cours impériales de l'empire ; 2,760 avoués près les tribunaux civils ; 400 greffiers des cours impériales et tribunaux civils ; 178 greffiers des tribunaux de commerce ; 2,917 greffiers des justices de paix ; 9,449 notaires ; 6,444 huissiers ; 488 commissaires-priseurs ; 150 agents de change ; 722 courtiers.

On n'estime guère à moins de deux milliards la somme nécessaire au rachat de ces offices dans lesquels sont intéressées peut-être 200,000 familles.

Mais après avoir consacré partiellement en cette matière, le principe de la liberté des transactions, il n'est point douteux que le gouvernement français ne soit amené bientôt à en faire l'application d'une manière plus complète.

III.

Avant d'analyser les modifications que votre commission vous propose d'apporter au projet qui vous est soumis par le Gouvernement, il est utile de jeter un coup d'œil rapide sur la législation établie dans les pays, où, marchant de pair avec les libertés politiques, la liberté économique est venue féconder le commerce et l'industrie et prouver que sa puissance pouvait être comparée à celle de la vapeur ou de l'électricité.

Il n'y a point, en Angleterre, de législation spéciale régissant la profession de *broker* (courtier), dont les actes sont réglés, en conséquence, par les usages commerciaux et soumis au droit commun.

On distingue parmi les *brokers* les *ship-brokers* (courtiers de navires), les *insurance-brokers* (courtiers d'assurance), les *exchange-brokers* (courtiers de change) qui se divisent à leur tour en *bill-brokers* et en *discount-brokers*, enfin, les *stock-brokers* dont les fonctions répondent à celles de nos agents de change.

Les *gobbers* sont une sorte d'intermédiaires entre ces derniers et le client.

Dans la plupart des principales villes, certaines catégories de courtiers, et notamment les *stock brokers*, se sont constituées en associations particulières, et ont adopté des règlements spéciaux auxquels ils s'engagent à se conformer, en devenant membres de l'association.

Toutefois, dans la cité de Londres, les courtiers sont soumis à certains règlements établis par la cour des lord-maire et aldermen, en 1818, et dont voici les principales stipulations :

Les *brokers* reçoivent de la cour une commission qui seule les autorise à exercer leurs fonctions.

Ils prêtent le serment d'observer loyalement les règles qui leur interdisent de faire le négoce pour leur propre compte, et de percevoir à la fois courtage de l'acheteur et du vendeur.

Ils ont à fournir une caution personnelle de 1,000 livres et deux cautions supplémentaires de 250 livres chacune.

Ils reçoivent une médaille d'argent pour constater, au besoin, la légalité de leurs fonctions.

Ils doivent tenir un registre de leurs opérations et se conformer au tarif habituel et légal.

La cour des lord-maire et aldermen a, du reste, le pouvoir absolu de limiter le nombre des *brokers*, en suspendant, quand elle le juge convenable, l'admission de nouveaux membres dans leur corporation.

Ces restrictions sont propres à la cité de Londres.

Ailleurs, aucune loi, aucun règlement émané de l'autorité ne vient entraver l'exercice des professions d'agent de change et de courtier. Il existe cependant

dans certaines localités des *courtiers assermentés*, mais ils jouent un rôle plus important dans les actions judiciaires que dans les opérations de commerce.

A Liverpool, où plusieurs catégories de courtiers se sont formées en associations, le seul avantage dont jouissent les membres de ces sociétés, est d'être présent à l'établissement de la cote des prix, et de recevoir les circulaires qu'elles publient hebdomadairement.

Aussi, parmi les courtiers de cette grande cité commerciale, plusieurs et des plus importants ne font pas même partie de ces associations.

En Écosse, la profession de courtier est entièrement libre, et il n'y a guère que les *stock brokers* d'Edimbourg qui se soient formés en une association.

Aux États-Unis, les professions d'agent de change et de courtier sont entièrement libres dans la plupart des États.

En Hollande et dans plusieurs grands marchés financiers ou commerciaux de l'Allemagne, notamment à Francfort-sur-Mein, les agents de change et courtiers reçoivent un brevet des administrations locales ; mais leur titre n'a aucune valeur réelle, aucune restriction n'étant apportée au droit des négociants de choisir leurs mandataires en dehors de ces intermédiaires officiels.

IV.

En abordant l'examen du titre V du livre I^{er}, la commission, chargée de proposer un projet de révision du Code de commerce, se trouvait en présence de plusieurs systèmes.

Le premier était le maintien de la législation actuelle : laissant au Gouvernement le soin de désigner les hommes qu'il croyait les plus aptes à remplir les professions d'agent de change et de courtier, on réservait à ceux-ci le privilège exclusif de faire certaines négociations.

Dans un second système, tout en admettant en principe la liberté de ces professions, on en subordonnait l'exercice à l'accomplissement de quelques conditions préalables.

Enfin, un troisième système consacrait la liberté absolue d'exercer des professions dont aucune considération d'intérêt public ne conseille de faire un monopole au profit de corporations privilégiées.

C'est ce dernier système qui prévalut au sein de la commission, nommée par le Gouvernement.

Elle ne crut point toutefois, comme le pensaient quelques-uns de ses membres, que la reconnaissance de ce principe dût entraîner la suppression de toutes les dispositions du Code de commerce, relatives aux agents de change et aux courtiers.

Reconnaissant l'importance des transactions qui se font chaque jour et dans lesquelles ceux-ci n'interviennent qu'en qualité d'*intermédiaires*, elle jugea nécessaire de s'occuper de ces opérations d'un caractère spécial qui les distingue de toutes les autres.

Elle crut utile de régler la position juridique de ceux qui feraient leur profession habituelle d'opérations de cette nature, sans leur interdire la faculté de se livrer à d'autres opérations pour lesquelles ils seraient soumis au droit commun.

Votre commission a admis les principes les plus importants que consacrent les

nouvelles dispositions que le Gouvernement vous propose de substituer à la législation actuellement en vigueur.

Les discussions qui eurent lieu au sein de la commission instituée en 1833, sont résumées dans les procès-verbaux qui forment l'exposé des motifs (1) du projet qui vous est soumis. Elles témoignent de l'importance que la question avait aux yeux des membres de cette commission, en même temps qu'elles démontrent la conscience et le zèle dont ils firent preuve dans l'accomplissement de la tâche qui leur était assignée et qu'ils ont remplie d'une manière si remarquable.

V.

Il me reste à résumer d'une manière succincte les considérations qui ont déterminé la commission du Gouvernement à supprimer les restrictions et les entraves apportées à l'exercice des professions d'agent de change et de courtier, et à vous indiquer les modifications que votre commission vous propose d'apporter au projet qui vous est soumis.

Projet du Gouvernement.

TITRE V.

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE
CHANGE ET COURTIERS.

SECTION PREMIÈRE.

DES BOURSES DE COMMERCE.

ART. 61.

La bourse de commerce est la réunion des commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers d'une place de commerce.

L'entrée est ouverte à tous.

L'autorité communale en a la police : elle en fixe les heures d'ouverture et de clôture et elle fait les règlements qu'elle juge nécessaires au maintien du bon ordre, sans préjudice de la disposition des art. 86 et 87 de la loi communale.

Amendements proposés par la commission.

TITRE V.

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE
CHANGE ET COURTIERS.

SECTION PREMIÈRE.

DES BOURSES DE COMMERCE.

ART. 61.

Une bourse de commerce est une réunion de commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers d'une place de commerce.

L'autorité communale a la police, elle fixe les heures d'ouverture et de clôture et elle fait les règlements qu'elle juge nécessaires au maintien du bon ordre, quand elle prête son concours à l'organisation d'une bourse de commerce.

La bourse de commerce, dit l'art. 71 du Code de commerce, est la réunion qui a lieu, *sous l'autorité du Gouvernement*, des commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers d'une place de commerce.

Si l'on combine les dispositions de cet article avec celles de l'art. 1^{er} de la loi du 28 ventôse an ix, il en résulte que le Gouvernement, sous l'autorité duquel

(1) Pages 231 à 318.

la loi place les bourses, peut les créer ou les supprimer, suivant qu'il le juge nécessaire.

Le nouveau Code supprime l'intervention du Gouvernement, que rien ne justifie en cette matière.

Amenées par les convenances du commerce et de la banque dans de grands centres financiers ou commerciaux, établies depuis longtemps là où elles étaient nécessaires, impossibles à imposer là où le besoin ou certains usages ne les ont pas déterminées, ces réunions n'appellent ni la tutelle ni l'intervention de l'État.

En outre, les prescriptions de l'art. 71 sont en opposition manifeste avec nos principes constitutionnels et le droit de réunion que consacre formellement l'art. 19 de la Constitution.

Ce serait méconnaître ce droit que de continuer à soumettre à la nécessité d'une autorisation préalable, les négociants qui croiront utile de s'assembler, à certaines heures, dans un local spécial, afin de rendre leurs transactions habituelles plus rapides et plus faciles.

L'autorité communale elle-même n'a le droit d'intervenir que lorsque cette intervention est réclamée par les citoyens, ou qu'elle est la condition d'un concours qu'elle consent à prêter au commerce, soit par la concession d'un local, soit par des subsides pour la construction ou l'entretien des bâtiments affectés à cet usage spécial.

C'est le sens de l'amendement que votre commission vous propose à l'art. 1^{er} du projet du Gouvernement.

La commission instituée par le Gouvernement semblait surtout redouter la co-existence de plusieurs bourses, sur une seule place de commerce, et cette appréhension s'était traduite, à la fin de l'art. 61, dans un paragraphe ainsi conçu :

Il ne pourra y avoir qu'une seule bourse sur une même place de commerce.

Ce paragraphe, adopté d'abord par la majorité de la commission instituée par le Gouvernement, fut supprimé à la révision générale du titre dans une séance suivante.

Cette suppression était sage. Il faut laisser, en effet, à l'initiative du commerce le soin d'apprécier l'utilité et l'opportunité de créer un ou plusieurs centres de réunion dans les conditions les plus avantageuses.

C'est l'Angleterre surtout qu'il convient de citer, à propos d'institutions exerçant une influence sur les destinées du commerce et de l'industrie. A Londres, il n'y a pas de bourse générale ; mais il y existe trois bourses distinctes et qui se tiennent dans des locaux différents : ce sont la bourse des marchandises, *Royal exchange* ; la bourse où se traitent les valeurs et fonds anglais, *Royal stock exchange* ; enfin la bourse où s'opèrent les transactions sur les valeurs et les fonds étrangers, *foreign stock exchange*. Ce sont plutôt, à vrai dire, trois sociétés particulières, composées chacune d'un grand nombre de membres, qui y ont seuls leur entrée ⁽¹⁾.

(1) Les membres qui composent le *stock exchange* n'excèdent pas le nombre de mille, tandis qu'ils sont en nombre illimité dans le *foreign stock exchange*. Pour être admis dans l'un et

On aurait tort, du reste, de supposer que la liberté d'établir de parcelles réunions sans autorisation préalable, sans intervention de l'État ou de la commune, amènera immédiatement la création de marchés de cette nature, se faisant l'un à l'autre une concurrence fâcheuse.

N'oublions pas que le *marché* indique un état de développement inférieur. Sous le nom de *foires*, il a disparu depuis longtemps pour les autres genres de transactions que celles dont la bourse est le lieu habituel. Savary, dans son *Dictionnaire du commerce*, cite les foires de Novi près de Gènes, comme l'un des plus beaux établissements qui se soient jamais faits pour l'avantage du commerce et de la société.

Les plus riches banquiers de France, d'Espagne, des Pays-Bas et de toute l'Italie s'y rassemblaient, dit-il, pour régler leurs affaires et solder leurs comptes de banque, de change, etc. ; et, chose qui lui paraît admirable, cent mille écus de numéraire suffisaient à liquider plusieurs millions de transactions.

Qui donc, en Italie même, se souvient de la foire de Novi ?

Les bourses auront probablement le même sort que les foires. Le commerce de valeurs publiques est presque né d'hier, avec la marchandise qui en est l'objet ; mais son organisation ne tardera pas à atteindre ce degré de développement que caractérise la suppression du *marché*. Chaque jour, au reste, l'utilité de ce marché diminue pour les transactions honnêtes et sérieuses, parce que chaque jour aussi les chemins de fer, les télégraphes, les annonces, les journaux spéciaux, les agences, et tant d'autres intermédiaires infatigables, fournissent quelque facilité nouvelle à l'offre et à la demande de se faire connaître, de se rencontrer et de s'entendre.

L'amendement que votre commission vous propose consacre donc, d'une manière absolue, l'exercice d'un droit constitutionnel, dont l'usage, en cette matière, ne saurait occasionner de sérieux inconvénients.

Projet du Gouvernement.

ART. 62.

Les résultats des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, déterminent le cours du change, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

ART. 63.

Ce cours est constaté par une commission composée de six à quinze membres, que

Amendements proposés par la commission.

ART. 62.

Les résultats des négociations et des transactions qui s'opèrent dans les bourses de commerce servent à déterminer le cours du change.

ART. 63.

Dans les bourses qui sont établies avec le concours des administrations commu-

l'autre, il suffit d'être présenté par des membres qui en font partie et de s'engager, *sous peine d'exclusion*, à payer exactement ce qu'on pourrait devoir.

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la commission.

délégué pour trois ans l'administration communale sur la présentation d'une liste double dressée par le tribunal de commerce et par la chambre de commerce.

Un tiers des membres de la commission sortira chaque année.

Les membres ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'une année.

La première sortie sera réglée par le sort.

La constatation des cours sera faite dans la forme prescrite par les règlements locaux.

ART. 64

Aucune valeur ne pourra être cotée à la bourse sans autorisation du gouvernement, à peine, contre les contrevenants, d'une amende de 200 à 2,000 francs.

nales, ce cours est constaté... (le reste comme ci-contre).

ART. 64.

(Supprimé.)

Votre commission vous propose d'adopter les modifications apportées, par les art. 62 et 63, aux prescriptions de la législation actuelle. Quant à l'art. 64, qui consacre un droit que le Gouvernement s'est attribué par l'arrêté du 13 novembre 1840, elle pense que des considérations sérieuses doivent vous déterminer à le repousser.

S'il est désirable, en effet, que le Gouvernement s'abstienne d'intervenir désormais soit dans la création des bourses de commerce, soit dans la nomination d'intermédiaires commerciaux, qu'il semble prendre sous son patronage et recommander spécialement à la confiance publique, au détriment d'hommes tout aussi probes et non moins intelligents, — il est plus utile encore que l'État cesse d'intervenir pour autoriser ou refuser l'admission, à la cote de la bourse, de valeurs susceptibles d'être cotées. L'État n'a qu'à gagner à décliner cette dangereuse responsabilité, sans profit pour lui, sans avantages réels pour le public.

N'est-il pas évident, au reste, que le Gouvernement n'est point en meilleure situation que le public, lorsqu'il s'agit de connaître la valeur d'une affaire qui vient de se constituer, d'apprécier les chances qui l'attendent, de prévoir les éléments de succès ou de ruine qu'elle renferme dans son sein?

En pareille circonstance, la question de personnes domine trop souvent la question de fait, et l'admission à la cote n'est qu'une affaire de préférence.

Dans ces conditions, ne serait-il pas plus sage que le Gouvernement, restant neutre en face d'intérêts purement privés, s'abstint de tout acte qui pourrait ressembler à une faveur pour les uns, à une disgrâce pour les autres?

Ce qui se passe dans la bourse des marchandises est, ce semble, la meilleure indication du régime à suivre pour la cote des valeurs.

Une valeur mobilière est elle autre chose qu'une marchandise et, dans les cotes de celle-ci, a-t-on jamais songé à limiter les articles qui peuvent y figurer, en favorisant les uns au détriment des autres? Non, sans doute: Tous les produits sont échangeables au même titre, et l'on a reconnu qu'en cette matière, le meilleur juge est l'acheteur qui paye, le meilleur guide l'intérêt privé, si vigilant et si subtil.

Une cote entièrement libre amènerait une réserve plus grande, un contrôle individuel plus approfondi; les valeurs se classeraient d'elles-mêmes mieux et plus sûrement qu'aujourd'hui. On jugerait plus froidement les choses, et l'engouement ferait place à une plus saine appréciation.

Dans la session de 1862-1863, le conseil supérieur d'industrie et de commerce fut invité à se prononcer sur les questions suivantes :

Y a-t-il lieu de modifier le régime actuellement en vigueur en matière de cote des effets publics et autres valeurs aux bourses du royaume?

Y a-t-il lieu de rapporter l'arrêté du 13 novembre 1840, et d'abandonner ainsi la cote au libre arbitrage des chambres syndicales?

Y a-t-il lieu seulement, tout en maintenant cet arrêté, d'adopter un mode d'exécution moins restrictif que le régime encore en vigueur?

La commission chargée par le conseil d'examiner cette question, était d'avis qu'il convenait de modifier le régime en vigueur : cette modification devait avoir le caractère d'une réforme radicale, et la cote de toute espèce de valeurs, belges ou étrangères, être permise aux bourses de commerce du pays, en abandonnant l'appréciation des cas d'exception à cette règle aux chambres syndicales, ou à défaut de celles-ci, si leur constitution venait à être modifiée, aux corps chargés de les remplacer.

« Votre commission, » disait M. E. Brixhe, rapporteur, « a reconnu que la » réglementation, à laquelle est soumise la cote des effets publics et valeurs » particulières, ne répond plus aux idées et aux besoins de notre époque.

« C'est, heureusement, le principe de liberté qui prévaut aujourd'hui dans » notre organisation commerciale et industrielle. Pourquoi, seules, les transac- » tions en titres représentatifs de valeurs quelconques, créances, biens-fonds, » produits naturels ou manufacturés, etc., seraient-elles l'objet d'une réglemen- » tation restrictive? Vainement objecterait-on qu'à cause de leur nature » éminemment cessible, le commerce de ces titres doit être entouré d'une » surveillance spéciale.

« S'il en était ainsi, l'action du Gouvernement devrait s'étendre à bien » d'autres genres d'opérations susceptibles d'abus tout aussi préjudiciables que » ceux auxquels peut donner lieu la négociation de fonds publics ou de valeurs » industrielles.

« Les restrictions apportées à la tarification des fonds publics étrangers, » avaient précédemment pour but de diriger les capitaux d'un pays vers ses » propres titres d'emprunts : par extension, on a ensuite agi de même à l'égard » d'autres valeurs de portefeuille; des mesures semblables, si même elles pouvaient » se justifier en principe, seraient aujourd'hui tout à fait illusoire comme » résultats.

» La facilité merveilleuse des communications, et, par conséquent, des transactions, permet à chacun de se procurer à l'étranger, sans grands frais et avec sécurité, les valeurs qu'il lui convient de rechercher et qu'il ne trouve pas dans son pays.

» D'ailleurs, on peut constater que l'interdiction de tarification officielle d'un titre quelconque ne parvient pas à empêcher les affaires en cette valeur.

» Seulement, dans ce cas, les transactions, au lieu de se faire au grand jour et dans des conditions convenables de sincérité pour le vendeur comme pour l'acheteur, ont lieu sur des marchés non officiels, tenus souvent clandestinement, et où la bonne foi peut ne pas toujours présider.

» Ce n'est pas, en effet, l'État qui peut être juge de la convenance ou de l'utilité pour le pays à rechercher une valeur plutôt qu'une autre. C'est un devoir exclusivement du ressort des intéressés eux-mêmes, et leur liberté ne doit être aucunement entravée. »

Le conseil supérieur d'industrie et de commerce, avant d'adopter le système qu'il convenait de recommander au Gouvernement voulut attendre la présentation du nouveau projet du Code de commerce.

Parmi les membres qui appuyèrent les conclusions de la commission, M. Fiseo, directeur au Département des Finances, mérite particulièrement d'être cité. A l'appui de ces conclusions il fit valoir des considérations d'une haute importance, et dont plusieurs étaient extraites d'une lettre adressée, en 1861, par M. le Ministre des Finances, à son collègue du Département des Affaires Étrangères. Ce document prouvait que le Gouvernement, à cette époque, reconnaissait tous les inconvénients de la responsabilité qu'il assumait par le maintien de l'arrêté de 1840.

En France, les chambres syndicales règlent tout ce qui se rapporte à la cote des valeurs nationales ou étrangères, en dehors de toute intervention de l'État. Ce droit, dont elles firent parfois un usage abusif, à l'égard surtout des actions et des obligations des sociétés anonymes, fut absolu jusqu'en 1844. A cette époque (juillet 1844) et en juillet 1845, le Gouvernement soumit l'émission, la négociation et la cote de ces valeurs à l'accomplissement de certaines conditions déterminées.

En Angleterre, où il n'existe point, en dehors de la cité de Londres, de corporations privilégiées de courtiers ni d'agents de change, le Gouvernement n'intervient en aucune manière dans les transactions qui ont pour théâtre la bourse. A Londres, les locaux où se traitent les opérations, dont la cote est le résultat, appartiennent à des sociétés particulières dont les membres élisent un comité, qui compte parmi ses attributions, souvent très-importantes, celle d'admettre ou de refuser la cote à certaines valeurs.

Mais ce n'est jamais sans indiquer les motifs de son refus, que le comité prend cette mesure.

En Hollande, l'État s'abstient de toute intervention, aussi bien en ce qui regarde la bourse et les courtiers que la cote et la négociation des effets publics et des valeurs industrielles. Depuis 1824, toutes ces matières sont soumises à des règlements émanés des autorités communales, ou régies d'après les usages locaux.

Enfin, en Prusse, et sur les grands marchés financiers de l'Allemagne, à Francfort, à Hambourg, à Vienne, les chambres syndicales statuent sur tout ce qui concerne la cote publique des effets.

Ce n'est guère qu'en Belgique que l'État s'est réservé le droit absolu d'admettre certaines valeurs à la cote officielle ou de les en proscrire. Mais cette proscription ne ferme pas les voies de la publicité aux valeurs que frappe la disgrâce de l'État. En effet, dans la plupart des grands journaux et dans tous les journaux financiers, à la suite de la cote officielle, s'étale sous diverses rubriques, *cote de clôture, résumé de la bourse, cote des commissionnaires en fonds publics, marché industriel*, etc., un prix-courant dont les valeurs, dites de *spéculation* (métalliques, crédits mobiliers, dollars, etc.), font presque exclusivement les frais.

Les personnes peu initiées aux affaires de bourse ne peuvent guère distinguer dans ces diverses cotes celle à laquelle l'intervention du Gouvernement donne un caractère officiel, et cette confusion, qui n'est pas sans danger, est surtout de nature à favoriser les opérations d'une loyauté douteuse.

Au reste, l'arrêté du 13 novembre 1840 est aussi contestable sous le rapport légal qu'au point de vue de l'utilité. Il s'appuie sur l'art. 41 de la loi du 28 nivôse an ix, et sur les art. 71, 72, 73 et 90 du Code de commerce. Ces dispositions législatives donnent au Gouvernement le droit de faire des règlements pour la police de la bourse, comme pour tout ce qui est relatif à la *négociation et transmission de propriété des effets publics* (art. 90). Mais il semble au moins douteux que ce droit de réglementer un commerce aille jusqu'à impliquer légalement le droit de le *prohiber* dans certains cas, droit que l'arrêté de novembre 1840 attribue au Gouvernement.

Le rapport au Roi, relatif à cet arrêté, bien loin d'ailleurs de se fonder sur un texte précis de loi, établit, au contraire, l'absence de dispositions légales déterminant le droit que s'arrogeait le Gouvernement.

« Dans l'état actuel des lois et règlements concernant les bourses de commerce, » y est-il dit, « l'admission des effets publics du pays et de l'étranger sur la cote » officielle dépend *exclusivement* des chambres syndicales. »

N'est-il point évident que, si tel était, en 1840, l'état de la législation, un simple arrêté royal ne pouvait déposséder, au profit de l'État, les chambres syndicales d'un droit qui leur était légalement attribué?

Dans ces dernières années, des faits d'un ordre différent sont venus démontrer, au point de vue politique, les inconvénients de ce système.

Lors du dernier traité de commerce conclu entre la Belgique et la France, cette puissance a manifesté le désir de voir admettre, à la cote officielle des bourses de Belgique, les titres émis par les départements, les communes, les établissements publics ou les sociétés anonymes de France, qui seraient cotés à la bourse de Paris, en assurant la réciprocité aux titres belges dans les bourses de France.

Cette stipulation forme l'art. 36 du traité du 1^{er} mai 1861.

Des prétentions analogues peuvent se produire de la part d'autres gouvernements avec lesquels nous avons intérêt à resserrer nos rapports commerciaux ou à renouveler des traités de commerce à la veille d'expirer ; et le Gouvernement,

en refusant à d'autres pays l'avantage spécial accordé à la France, s'expose à créer des embarras sérieux à nos négociateurs.

Si, au contraire, il souscrit à toutes ces demandes, qu'en résultera-t-il ? La cote officielle prend des proportions en quelque sorte ridicules, et l'on y verra figurer une masse confuse de titres dont les deux tiers au moins ne donneront lieu à aucune opération.

A tous égards le Gouvernement n'a donc qu'à gagner à ne plus s'immiscer dans tout ce qui concerne la négociation et la cote des effets publics.

Au reste, aucun des deux principes qui peuvent servir de base rationnelle à l'établissement de la cote ne comporte l'intervention de l'État.

Il faut que la cote soit déterminée d'une manière absolue par les résultats de toutes les négociations et les transactions qui s'opèrent dans la bourse et qui sont constatées d'une manière régulière ;

Ou bien elle peut être, comme celle publiée par le *stock exchange* de Londres, une liste de valeurs établie par des hommes experts, choisis par ceux qui ont le plus d'intérêt à ce que ce document ait un caractère véritablement sérieux. L'admission d'un titre à une semblable cote équivaut à la déclaration des hommes qui en prennent la responsabilité en la signant, qu'ils en ont examiné attentivement la nature et qu'ils ont acquis la conviction que, s'appuyant sur des faits réels, cette valeur se présente dans des conditions loyales et remplit toutes les conditions exigées par la société pour être admise au rang des opérations susceptibles d'être traitées à la bourse.

De ces deux systèmes c'est le premier dont nous vous proposons l'adoption.

En vous proposant de supprimer, au contraire, l'art. 64, votre commission repousse une intervention que rien ne justifie. Les considérations de diverse nature que nous venons d'exposer, vous détermineront sans doute, Messieurs, à la rejeter à votre tour.

Dans le régime de liberté que cette suppression fait prévaloir d'une manière absolue, l'État cesse d'intervenir comme acteur, là où il est plus digne et plus sage qu'il demeure simple témoin ; il renonce à ce droit si dangereux de conférer des privilèges ou de consacrer des exclusions ; il dégage, en un mot, son action et sa responsabilité dans des matières où l'abstention ne peut avoir que des avantages pour lui et pour tous les intéressés.

VI.

Projet du Gouvernement.

SECTION II.

DES AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

ART. 65.

Les agents de change et courtiers sont ceux qui servent d'intermédiaires pour les actes de commerce.

Amendements proposés par la commission.

SECTION II.

DES AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

ART. 65.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 66.

Ils font respectivement à ce titre les négociations des fonds publics, des obligations et actions de sociétés, des lettres de change, des billets à ordre et de tous autres papiers commerciables, des escomptes et des emprunts, des achats et ventes de marchandises, des achats et ventes de navires, des assurances, des contrats à la grosse et des affrètements.

Amendements proposés par la commission

ART. 66.

(Comme ci-contre.)

Ces deux articles remplacent les art. 74 à 85 de l'ancien Code de commerce.

L'art. 75 réservait au Gouvernement la nomination des agents de change et des courtiers.

L'art. 76 attribuait exclusivement aux premiers la négociation des effets publics et autres, susceptibles d'être cotés, des lettres de change ou billets et de tous billets commerciables, ainsi que le droit d'en constater le cours.

L'art. 78 faisait, du courtage des marchandises, le domaine privilégié des courtiers de marchandises; ceux-ci pouvaient, en outre, exercer avec les agents de change le courtage des matières métalliques.

Les art. 79 à 82 assuraient enfin aux courtiers d'assurances, aux courtiers interprètes et conducteurs de navires, aux courtiers de transports par terre et par eau, le droit exclusif de faire les divers courtages en vue desquels ils étaient institués.

Avec les art. 74 à 85 disparaîtraient les entraves, les restrictions apportées à l'industrie des intermédiaires, et désormais l'accès de ces utiles professions serait ouvert à tous ceux qui se sentent aptes à les remplir.

Depuis longtemps la réforme des lois et arrêtés qui régissent cette matière était vivement réclamée par nos grands centres commerciaux et industriels.

Un grand nombre de chambres de commerce avaient fait ressortir, d'une manière irréfutable, les inconvénients et les vices de cette législation.

La chambre de commerce d'Anvers, notamment, avait indiqué la liberté absolue du courtage comme le seul remède qui pût donner une légitime satisfaction aux réclamations que l'état des choses actuel avait fait surgir.

Le conseil supérieur d'industrie et de commerce, dans sa session de 1860-1861, se rallia à ce système que le projet du Gouvernement consacre.

« La Chambre de commerce d'Anvers, » disait le rapport de la commission des vœux du conseil « avait proposé un remède beaucoup plus radical, la » liberté absolue de l'entremise qui, par le seul effet de la concurrence, ramènerait » la rémunération à un taux équitable.

» C'est à cette solution que se rallie la majorité de votre commission.

» Il lui paraît qu'il y a un véritable anachronisme à accorder, de nos jours, le » monopole d'une fonction essentiellement commerciale à des officiers ministériels.

» Il y a là une injustice et une erreur.

» D'abord, quiconque veut, dans une opération commerciale, de quelque nature
 » qu'elle soit, recourir à l'intelligente activité d'un tiers, doit pouvoir libre-
 » ment donner sa confiance à qui lui paraît la mériter, et, d'un autre côté,
 » l'accès d'une profession aussi essentiellement commerciale doit rester dégagé de
 » toute entrave préventive et ouverte, sous telle responsabilité que de droit, à
 » qui se sent, pour l'exercer, une aptitude spéciale. Puis, au point de vue éco-
 » nomique, supprimer la concurrence dans l'entremise, n'est-ce pas méconnaître
 » la très-grande influence que peuvent exercer sur le mouvement des affaires
 » commerciales, les intermédiaires habiles à susciter les diverses combinaisons,
 » empressés de rapprocher l'offre de la demande ?

» Il n'y a donc point, aux yeux de la majorité, des considérations qui justifient
 » la moindre restriction à la liberté de l'entremise. »

La commission de 1855 repoussa, après de longues discussions, la proposition de subordonner, à l'accomplissement préalable de certaines conditions, le droit d'exercer les professions d'agent de change et de courtier.

En examinant chacune des conditions qui furent proposées, et dont quelques-unes avaient été admises par le législateur de 1791, on fut amené à reconnaître que les avantages qu'elles présentaient étaient loin de compenser les inconvénients qu'elles devaient entraîner.

Pour ne parler que du cautionnement, à quel chiffre le fixer ?

De l'aveu de tout le monde, le cautionnement actuel imposé aux agents de change est dérisoire, eu égard à l'importance et au nombre des affaires qui se traitent aujourd'hui par leur intermédiaire ; mais si on voulait l'établir en proportion, il faudrait le fixer à une somme si considérable, que ces professions deviendraient le monopole exclusif de la richesse. Le principe de la liberté ne serait plus alors qu'un vain mot — une ironie.

Quant aux garanties de capacité, quelle sera l'étendue des connaissances qu'il faudra considérer comme suffisante ? Se bornera-t-on aux matières portées sur le programme de l'examen qu'ont à subir les aspirants au titre d'agent de change ? Mais un grand nombre de personnes, parmi les plus compétentes, pensent que ce diplôme n'offre qu'une garantie très-illusoire.

A quelque point de vue que l'on se place, on reconnaît toujours l'avantage, pour l'État et pour la communauté, de laisser à chacun le soin d'apprécier et de contrôler les garanties d'intelligence et de moralité que présente l'individu dont il réclame le concours pour mener à bonne fin une négociation.

Au reste, le système adopté par la commission n'est que la consécration légale d'un état de choses qui subsiste depuis longtemps.

A côté de la législation qui fait de l'office d'agent de change ou de courtier une fonction publique, soumise à une foule de prescriptions rigoureuses, qui semblaient devoir offrir à l'industrie et au commerce des garanties spéciales de sécurité, — le système de liberté absolue se pratique presque partout ostensiblement, si bien que la suppression du *marronnage* ou du *lippage* est devenue presque impossible.

Ce système a pénétré aujourd'hui dans nos mœurs et, il faut le reconnaître, il n'a donné lieu dans la pratique à aucun inconvénient qui puisse empêcher de le consacrer législativement.

En l'adoptant, on ne portera aucune atteinte à l'industrie ni à la clientèle de ceux qui jusqu'à ce jour ont seuls le droit de prendre officiellement le titre de courtier ou d'agent de change : on ne fait que leur enlever un privilège abusif.

VII.

Les art. 67 à 72 du projet qui vous est soumis renferment les prescriptions spéciales dont la commission a cru utile d'imposer l'observation à ceux qui feraient de l'entremise leur profession habituelle.

Projet du Gouvernement.

ART. 67.

Les agents de change et courtiers sont tenus, lorsqu'ils en sont requis avant l'exécution du contrat, de faire connaître leurs commettants aux parties avec lesquelles ils contractent.

ART. 68.

Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 44.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, entrelignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et, en général, de toutes les opérations faites par leur ministère.

ART. 69.

Les agents de change et courtiers sont aussi tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, immédiatement après les avoir conclues.

Ils sont tenus, en outre, de représenter leurs livres et carnets aux juges ou arbitres.

ART. 70.

Chaque agent de change est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu ou acheté.

Cette responsabilité cesse lorsque l'agent de change a fait connaître le nom de sa

Amendements proposés par la commission.

ART. 67.

(Supprimé.)

ART. 68.

(Comme ci-contre.)

ART. 69.

(Comme ci-contre.)

ART. 70.

Chaque agent de change est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu ou acheté.

Cette responsabilité cesse lorsque l'agent de change a fait connaître, *en contractant,*

Projet du Gouvernement.

Amendements proposés par la commission.

partie à la personne avec laquelle il contracte et que celle-ci a accepté le marché.

ART. 71.

Les agents de change sont civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient.

ART. 72.

Ne pourront les agents de change et les courtiers de commerce, sous peine d'une amende de 500 à 5,000 francs, négocier aucune lettre de change, billets et autres valeurs négociables, vendre aucunes marchandises appartenant à des personnes dont l'état de faillite ultérieurement déclaré serait notoire.

le nom de sa partie à la personne avec laquelle il contracte, et que celle-ci a accepté le marché.

ART. 71.

(Comme ci-contre.)

ART. 72.

(Supprimé.)

Les dispositions contenues dans les art. 68 et 69 sont empruntées à l'art. 84 du Code de commerce et à l'art. 11 de l'arrêté du 27 prairial an x.

Il est facile d'en faire ressortir l'utilité.

En prescrivant des formes déterminées pour la tenue des livres des agents de change et courtiers, en les obligeant à consigner sur un carnet leurs opérations au moment où ils les concluent, on assure aux intéressés et aux juges un moyen important de trouver la preuve d'une transaction.

De la découle l'obligation pour les intermédiaires de représenter leurs livres et carnets aux juges et aux arbitres dans toutes les contestations où cette production est de nature à jeter quelque lumière.

Il est entendu toutefois que la preuve fournie par la comptabilité ou tout autre document émané d'un agent de change ou d'un courtier, ne constitue point une preuve authentique qui ne puisse être combattue par une preuve contraire.

Il en est ainsi, du reste, sous l'empire de la législation actuelle.

Les tribunaux ont toujours mis en rapport la loi du 28 ventose an ix avec le § 4 de l'art. 109 du Code de commerce, qui indique le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, *dûment signé par les parties*, comme l'un des modes à l'aide desquels les achats et ventes peuvent se constater.

Les magistrats continueront, comme aujourd'hui, à apprécier quel degré de confiance ils doivent accorder aux divers documents émanant soit d'un intermédiaire, soit directement de l'une des parties intéressées.

Votre commission vous propose l'adoption des art. 68 et 69, ainsi que de l'art. 71, qui déclare les agents de change responsables de la vérité de la dernière signature apposée sur les lettres de change ou autres effets qu'ils négocient.

Elle pense qu'il y a lieu, au contraire, de rejeter les art. 67 et 72 et de modifier l'art. 70.

L'art. 67 impose aux agents de change et aux courtiers l'obligation de faire connaître leurs commettants aux parties avec lesquelles ils contractent, lorsqu'ils en sont requis avant l'exécution du contrat.

Votre commission est d'avis que les inconvénients que présenterait, dans certains cas, l'exécution de cet article doivent vous déterminer à le repousser. Il y a souvent un intérêt considérable pour un négociant ou un banquier à ne pas intervenir directement dans une opération dont il a confié le soin à un tiers, et ce serait, dans quelques circonstances, lui infliger un dommage sérieux que d'obliger son mandataire à le faire connaître au moment de l'exécution du contrat.

En pratique, cette disposition ne saurait d'ailleurs avoir une grande utilité.

Dans le système adopté par le projet qui vous est soumis, les agents de change et courtiers traiteront tour à tour soit pour compte d'autrui, soit pour leur compte personnel. Les personnes auxquelles ils s'adresseront auront donc à apprécier le degré de confiance qu'ils méritent. Si elles suspectent la bonne foi, la moralité de l'intermédiaire, si les garanties qu'il leur offre leur semblent insuffisantes, elles refuseront de traiter directement avec lui et feront de l'intervention du commettant la condition du marché. L'agent restera libre à son tour de traiter à ces conditions ou de les repousser si l'intérêt de son commettant le détermine à garder le secret.

L'agent peut, de son côté, avoir le désir de décliner la responsabilité qui pèse sur lui, si elle l'expose à des risques qu'il ne veut point courir.

L'art. 70 lui en fournit les moyens. Aux termes de cet article, cette responsabilité cesse, lorsque l'agent a fait connaître le nom de sa partie à la personne avec laquelle il contracte, et que, de son côté, celle-ci a accepté le marché.

Il nous a semblé nécessaire de déterminer le moment où l'agent devrait profiter de cette latitude; aussi vous proposons-nous d'insérer dans l'art. 70 les mots : *en contractant*.

Il ne faut point, en effet, qu'après la conclusion du marché, il puisse encore dépendre de l'agent de décliner toute responsabilité en faisant connaître le nom de son commettant.

Il nous est impossible également de nous rallier aux considérations qui ont déterminé la commission à punir d'une amende de 500 à 5,000 francs toute opération faite par un agent de change ou un courtier pour compte de personnes dont l'état de faillite, ultérieurement déclaré, serait notoire.

Si l'intermédiaire compromet, par une intervention peu loyale, les intérêts de la masse des créanciers d'une faillite, l'action civile et l'action pénale pourront, suivant l'occurrence, réparer le dommage matériel et punir le fait délictueux. Mais n'y a-t-il pas un véritable danger à proscrire le concours que des hommes probes, intelligents, expérimentés, peuvent prêter à un négociant que des malheurs, des opérations mal conçues ou mal dirigées auront placé dans une situation difficile. C'est, en effet, aggraver sa position et compromettre, sans utilité pour personne, un moyen de salut que de l'obliger à se confier pour des négo-

ciations délicates à des hommes qui, ne faisant pas de l'entremise leur profession habituelle, n'encourront point les peines que commine l'art. 72, ou à recourir à des intermédiaires qui, bravant les prescriptions de la loi, feront payer les risques auxquels ils s'exposeront.

Ce sera presque toujours précipiter un dénouement fatal par des réalisations de valeurs faites dans des conditions désastreuses.

Il ne faut point perdre de vue, enfin, que l'agent peut de très-bonne foi ignorer la position difficile de son commettant, et qu'il est exposé cependant à voir un acte loyal puni d'une amende de 500 francs, et l'opinion publique, égarée par cette condamnation, l'accuser de complicité dans des manœuvres frauduleuses.

VII.

L'art. 90 qui termine le titre du Code de commerce dont nous nous occupons est ainsi conçu :

« Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à tout ce qui » est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics. »

Depuis bientôt soixante ans, le Gouvernement n'a point usé de la faculté que lui confère cet article : aucun arrêté administratif n'est venu réglementer une matière que les principes généraux du droit ont suffi à régir. L'expérience du passé démontre donc l'inutilité de cette disposition que remplace, dans le projet du Gouvernement, l'article suivant :

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
—	—
ART. 90.	ART. 90.
Les marchés qui, sous forme de vente ou de tout autre contrat, ne contiennent que des obligations éventuelles de payer les différences des cours au terme convenu, sont régis par les dispositions du code civil sur le jeu et les paris.	(Supprimé.)

Les opérations qui se traitent à la bourse, en dehors des marchés au comptant, sont l'objet de vives controverses dans le domaine de la science. Condamnées par de savants théoriciens, au point de vue du crédit public et de l'économie politique et sociale, elles trouvent des défenseurs non moins éminents pour prouver leur utile influence.

Parmi les premiers, il en est qui n'hésitent point à proscrire d'une manière absolue ⁽¹⁾ les marchés à terme.

N'apercevant que les maux produits par l'agiotage et voulant les prévenir à tout

(1) *Journal des économistes*, avril 1865. — COURCELLE-SENEUIL, *Des sociétés à responsabilité limitée*, p. 49.

prix, ils n'hésitent point à priver la société des avantages incontestables qu'elle peut trouver dans l'une des formes les plus fécondes de la spéculation, c'est-à-dire du crédit fécondé par le génie de combinaison.

Toutefois le rôle de la spéculation dans le développement des sociétés modernes est si important, ses avantages sont si grands et si manifestes, que les partisans de cette proscription absolue des marchés à terme deviennent chaque jour plus rares. L'un des censeurs les plus acerbes de la bourse (1) s'exprime ainsi à ce sujet : « Pour défendre les marchés à terme, il faudrait » arrêter les oscillations de l'offre et de la demande, c'est-à-dire garantir à la fois » au commerce la production, la qualité, le placement et l'invariabilité du prix » des choses, annuler toutes les conditions aléatoires de la production, de la » circulation et de la consommation des richesses, en un mot, supprimer toutes » les causes qui excitent l'esprit d'entreprise : chose impossible et contradictoire. » L'abus est donc, dans une mesure difficile à fixer, lié au principe, à telle » enseigne, que, pour atteindre l'abus par toutes voies de prévention, coercition, » interdiction, exception, on fait violence au principe : pour se guérir de la » maladie, on se tue. »

Certes, de nos jours, plus qu'à aucune époque précédente, la spéculation a souvent dégénéré en un agiotage contre lequel l'honnêteté publique s'est toujours élevée ; mais elle est l'âme même des affaires et du commerce ; loyalement pratiquée, elle tourne au profit de tous, sans que la morale ait à la condamner, et ce serait assurément une vaine prétention que celle de vouloir jouir des avantages du crédit, sans subir aucun de ses inconvénients.

Lorsqu'on ouvre une bourse, il faut se résigner, à l'avance, à l'idée qu'il se commettra là des actes fâcheux, répréhensibles ; de même que, lorsqu'on ouvre une tribune libre, on peut prévoir qu'il y sera avancé des principes absurdes, qu'il y retentira des paroles dangereuses : ce qui n'empêche pas la liberté de la pensée de rester la source vive de toute lumière et de tout progrès.

L'abus est inhérent aux choses humaines, et c'est toujours sous le prétexte de réprimer ou de prévenir des abus que l'on a consacré des mesures mille fois plus redoutables.

Il faut se borner à chercher à modérer les abus, à les resserrer dans un cercle plus étroit.

La législation sur les marchés à terme est, il faut le reconnaître, loin d'être favorable à ceux-ci. En lisant avec soin toutes les lois, tous les règlements et arrêtés relatifs à la matière, en examinant les circonstances au milieu desquelles ils ont paru, les interprétations qu'ils ont reçues, on doit reconnaître, avec l'un des plus judicieux auteurs (2) qui se sont occupés de cette question, qu'en réalité les marchés à terme sont défendus. Tout au moins est-il impossible de contester que s'ils ne sont pas explicitement prohibés, comme leur mécanisme est incompatible avec les prescriptions les plus importantes imposées aux agents de change, ils sont légalement impraticables et, par conséquent, implicitement prohibés.

(1) PROUDHON, *Manuel du spéculateur à la bourse.*

(2) JEANNOTTE BOZERIAN, *la Bourse, ses opérateurs et ses opérations.*

Ici encore la force des choses a prévalu sur les entraves apportées par les lois et règlements à ces sortes de marchés

Après avoir décidé d'abord que l'on devait assimiler à des jeux de bourse les marchés à terme sans dépôt des titres et du prix, et que les art. 421 et 422 du Code pénal pouvaient se concilier avec l'interdiction de ces marchés, la jurisprudence a consacré le système contraire et reconnu que les marchés à terme, sans le dépôt prescrit par les arrêts de 1785 et de 1786, étaient valables, pourvu qu'ils eussent pour objet des ventes et des achats sérieux.

En France, la cour de cassation, par son arrêt du 19 janvier 1860, dans l'affaire des coulissiers et des agents de change, mit un terme à l'antagonisme que la question relative à la validité des marchés à terme avait établi entre le tribunal de commerce, toujours favorable à ces sortes d'opérations, et la cour impériale, qui les repoussait impitoyablement.

La Cour de cassation déclara que les opérations à terme sont licites, à la seule condition qu'elles soient sérieuses, qu'elles tendent à la délivrance réelle des titres et ne cachent pas des marchés fictifs et des jeux.

Le rapport qui précédait cet arrêt et les conclusions de l'avocat général étaient plus explicites encore que l'arrêt même. « *Le fait a été plus fort que la loi*, disait le rapporteur. Les marchés à terme sont donc valables, quand ils sont sérieux. Il n'y a point d'autre condition. »

« La jurisprudence, » disait M. A. Jay ⁽²⁾, en rendant compte de cet arrêt, « est bien évidemment fixée en faveur des marchés à terme. Elle laisse la loi de côté et ce n'est point ce qu'il y a de moins remarquable dans son évolution, parce que la loi, en définitive, n'a pas connu ou prévu les faits que son texte tendrait à prohiber, à annuler comme illicites. »

« Toutes les fois donc qu'un marché à terme n'aura pas été un jeu sur les différences, toutes les fois qu'il aura été une vente et un achat sérieux, la jurisprudence, et, avec raison, selon nous, le déclare licite et le confirme. Qu'importe la stipulation à terme? Elle peut être une présomption de jeu pour le magistrat, le rendre défiant et circonspect dans la consécration de l'opération, mais elle ne saurait à elle seule, c'est bien manifeste, constituer une illégitimité et vicier les contrats où elle se rencontre.

« La cour de cassation n'a fait qu'appliquer ici un des principes les plus élémentaires du droit qui veut que la bonne foi se présume toujours. Si le marché à terme est réel et sincère, pourquoi donc serait-il annulé? C'est, en résumé, une convention comme une autre et ne blessant par elle-même ni la morale ni l'ordre public. »

Les principes qu'a consacrés définitivement en France l'arrêt de la cour de cassation, sont depuis longtemps admis par la jurisprudence belge.

De votre côté, Messieurs, à propos de la révision du Code pénal, vous avez admis des principes analogues, en supprimant les art. 421 et 422 de ce Code. Vous avez reconnu alors que non-seulement les marchés à terme ne devaient point, dans tous les cas, être assimilés à des jeux de bourse, mais que, loin de

(1) *Journal des économistes*, février 1860.

compromettre l'ordre public en portant atteinte au crédit, ces sortes de spéculations tendent plutôt à le favoriser et à lui venir en aide.

L'article nouveau du projet du Gouvernement a donné lieu, au sein de votre commission, à une discussion approfondie. Un membre a insisté sur la valeur des considérations émises au sein de la commission de 1855, en faveur du système qui tendrait à légaliser toutes les opérations de bourse, en donnant action pour l'exécution des marchés à terme, soit qu'ils renferment une convention de livrer les titres dont ils sont l'objet, soit qu'ils ne constituent qu'une obligation de payer les différences des cours au terme convenu.

Ces considérations sont résumées ainsi dans le procès-verbal du 3 mai 1861 :

« Un membre est d'avis qu'il n'y a point lieu d'interdire les jeux de bourse ;
 » il n'existe pas de motifs sérieux, selon lui, pour s'opposer à ce que les parti-
 » culiers puissent faire telles opérations qu'ils jugent convenables, eussent-elles
 » même simplement pour objet la différence des cours sur des effets publics.
 » Quoi qu'on fasse d'ailleurs, il est certain qu'on ne parviendra jamais à empê-
 » cher les jeux de bourse : la loi a toujours été impuissante à cet effet, et toutes
 » les dispositions prohibitives qui ont été prises n'ont jamais abouti qu'à pro-
 » téger la friponnerie. Vouloir réprimer ces sortes d'opérations, c'est aller pré-
 » cisément à l'encontre du but que l'on se propose d'atteindre. En ne donnant
 » pas action du chef de ces opérations, la loi permet à l'homme de mauvaise foi
 » de s'y livrer impunément, sachant qu'il ne pourra jamais être contraint à
 » exécuter les obligations qu'il a prises, au cas où l'opération tournerait à son
 » désavantage, tandis qu'il n'hésitera pas, dans le cas contraire, à en poursuivre
 » l'exécution, en la présentant comme une opération sérieuse, forme dont on a
 » toujours soin de la revêtir, car jamais on ne contracte ouvertement sur la
 » différence des cours. »

D'autres considérations, en dehors de celles présentées au sein de la commission de 1855, devraient, suivant un autre membre, faire adopter le système que l'on préconise.

Parmi les éléments d'appréciation adoptés par les tribunaux, il en est quelques-uns qui déterminent presque toujours les magistrats à donner une sanction légale à l'opération de bourse qu'ils ont à apprécier.

Les livraisons de titres, le rapport entre l'importance des opérations et la fortune des parties exercent notamment sur l'esprit du juge une influence qu'on ne saurait nier.

Mais ces transmissions de titres si facilement opérées aujourd'hui, grâce à l'extension que donnent tant d'établissements financiers et autres aux opérations de reports, changent-elles le caractère du marché ?

Est-il possible que ces titres qui, dans un jour de liquidation, passent en une heure dans les mains de cent vendeurs et d'autant d'acheteurs, changent la nature de l'acte qu'ils ont eu en vue : gagner une différence ? Et cette comédie suffit-elle pour enlever à l'opération le caractère de jeu que la loi condamne ? Les titres et les écus qui ont pu circuler n'étaient pas le but, mais l'instrument de l'opération qui, dans l'opinion des contractants, devait se résoudre le jour de la liquidation dans la réalisation des différences.

Est-il plus juste enfin de déclarer qu'une spéculation de bourse est illicite et demeurera sans effet légal, lorsqu'elle paraît hors de proportion avec la fortune personnelle de celui qui l'entreprend ?

Si elle est accomplie au moyen de ressources puissantes, on légitimera le même acte que l'on condamnera s'il est l'œuvre d'un homme dont la position financière ne sera point nettement établie. Une semblable solution ne doit-elle point être repoussée, au point de vue moral aussi bien qu'au point de vue économique ?

D'autres membres font remarquer que si le système admis aujourd'hui en pratique, présente certains inconvénients (en soumettant, par exemple, le magistrat à une appréciation délicate et difficile des conditions dans lesquelles les marchés à terme ont été conclus, pour en déterminer le caractère), — le système que l'on propose aurait des défauts bien plus graves. En donnant à toutes les opérations de bourse la sanction de la loi, on enlève à l'agiotage l'espèce de réprobation dont le frappe la conscience publique, et les limites qui séparent la spéculation de l'agiotage — limites bien fragiles déjà — disparaîtront complètement.

Si la spéculation honnête, en favorisant les progrès économiques, accroît la prospérité de tous, l'agiotage ou l'abus de la spéculation profite rarement aux individus et n'enrichit jamais la société qu'il démoralise toujours.

Les ruines que le système de Law avait accumulées, les souvenirs de l'agiotage le plus licencieux et le plus hardi, dont la rue Quincampoix avait été le théâtre, inspirèrent l'arrêt de 1724, qui, le premier, proscrivit d'une manière absolue les marchés à terme, en haine du jeu ou du pari qui en revêtaient la forme.

Le législateur, pour prévenir le retour de ces déplorables abus, dépassa la mesure des moyens de répression; mais l'utilité des marchés à terme devait rendre illusoire les proscriptions dont la loi les frappait.

Ce serait tomber aujourd'hui dans un excès opposé que de vouloir légitimer les négociations fictives, les paris sur la hausse ou sur la baisse qui empruntent la forme des marchés à terme, parce qu'on croit à l'utilité de ces dernières opérations et qu'on veut les favoriser. Toutefois, un membre ajoute qu'il n'y a point lieu, selon lui, d'admettre la disposition nouvelle que le Gouvernement propose et qui lui semble trop absolue. La seule circonstance qu'un marché à terme peut se résoudre par le paiement de la différence des cours au terme convenu ne lui semble point suffisante pour appliquer à ces contrats les dispositions du Code civil sur le jeu et le pari.

Il ne faut point perdre de vue que, lorsqu'il s'agit de l'inexécution d'un contrat relatif à des marchandises livrables à terme, les tribunaux, après avoir reconnu le fondement de la demande, condamnent presque toujours la partie qui succombe au paiement de cette différence, dont la propriété, il faut bien le reconnaître, est le mobile des efforts, de l'intelligence et de l'activité du commerçant dans toutes les opérations qu'il entreprend.

Il faut donc laisser aux tribunaux la plus grande latitude pour apprécier le caractère d'une opération et les circonstances diverses qui peuvent justifier l'application à un marché des dispositions des art. 1965 à 1967 du Code civil. Quelque délicate que soit la tâche des magistrats, il faut reconnaître qu'ils ont su la remplir sans soulever de réclamation.

C'est, au reste, en revisant les principes généraux du Code civil en matière de

contrats aléatoires, que l'art. 90 pourra être utilement examiné bien plutôt qu'à propos du titre V relatif aux agents de change et aux courtiers, auquel cet article ne se rattache point directement.

En conséquence, ce membre propose de le supprimer.

Cette suppression, mise aux voix, est adoptée par les cinq membres présents.

Il est décidé, en outre, que le rapport sur le titre V sera déposé immédiatement, afin de permettre à la Chambre de se prononcer sans retard sur les questions de principe que ce titre renferme et dont la solution intéresse un grand nombre de citoyens.

Ce titre pourrait être détaché du Code et promulgué séparément, comme plusieurs membres de la Chambre en ont exprimé le désir.

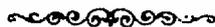
Vous apprécierez, Messieurs, ce qu'il convient de faire à cet égard, après avoir statué sur les diverses modifications que nous vous proposons d'apporter au projet qui vous est soumis.

Le Rapporteur,

A. JAMAR

Le Président,

EUDORE PIRMEZ.



PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

TITRE V.

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE
CHANGE ET COURTIERS.

SECTION PREMIÈRE.

DES BOURSES DE COMMERCE.

ART. 61.

La bourse de commerce est la réunion des commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers d'une place de commerce.

L'entrée est ouverte à tous.

L'autorité communale en a la police: elle en fixe les heures d'ouverture et de clôture et elle fait les règlements qu'elle juge nécessaires au maintien du bon ordre, sans préjudice de la disposition des art. 86 et 87 de la loi communale.

ART. 62.

Les résultats des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, déterminent le cours du change, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

ART. 63.

Ce cours est constaté par une commission composée de six à quinze membres, que délègue pour trois ans l'administration communale sur la présentation d'une liste double dressée par le tribunal de commerce et par la chambre de commerce.

Un tiers des membres de la commission sortira chaque année.

Amendements proposés par la commission.

TITRE V.

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE
CHANGE ET COURTIERS.

SECTION PREMIÈRE.

DES BOURSES DE COMMERCE.

ART. 61.

Une bourse de commerce est une réunion de commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers d'une place de commerce.

L'autorité communale a la police, elle fixe les heures d'ouverture et de clôture et elle fait les règlements qu'elle juge nécessaires au maintien du bon ordre, quand elle prête son concours à l'organisation d'une bourse de commerce.

ART. 62.

Les résultats des négociations et des transactions qui s'opèrent dans les bourses de commerce servent à déterminer le cours du change.

ART. 63.

Dans les bourses qui sont établies avec le concours des administrations communales ce cours est constaté... (le reste comme ci-contre).

Projet du Gouvernement.

Les membres ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'une année.

La première sortie sera réglée par le sort.

La constatation des cours sera faite dans la forme prescrite par les règlements locaux.

ART. 64.

Aucune valeur ne pourra être cotée à la bourse sans autorisation du Gouvernement, à peine, contre les contrevenants, d'une amende de 200 à 2,000 francs.

SECTION II.**DES AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.****ART. 65.**

Les agents de change et courtiers sont ceux qui servent d'intermédiaires pour les actes de commerce.

ART. 66.

Ils font respectivement à ce titre les négociations des fonds publics, des obligations et actions de sociétés, des lettres de change, des billets à ordre et de tous autres papiers commerciables, des escomptes et des emprunts, des achats et ventes de marchandises, des achats et ventes de navires, des assurances, des contrats à la grosse et des affrètements.

ART. 67.

Les agents de change et courtiers sont tenus, lorsqu'ils en sont requis avant l'exécution du contrat, de faire connaître leurs commettants aux parties avec lesquels ils contractent.

ART. 68.

Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, entrelignes ni transpositions, et

Amendements proposés par la commission.**ART. 64.**

(Supprimé.)

SECTION II.**DES AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.****ART. 65.**

(Comme ci-contre.)

ART. 66.

(Comme ci-contre.)

ART. 67.

(Supprimé.)

ART. 68.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère.

ART. 69.

Les agents de change et courtiers sont aussi tenus de consigner leurs opérations sur des carnets immédiatement après les avoir conclues.

Ils sont tenus, en outre, de représenter leurs livres et carnets aux juges ou arbitres.

ART. 70.

Chaque agent de change est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu ou acheté.

Cette responsabilité cesse lorsque l'agent de change a fait connaître le nom de sa partie à la personne avec laquelle il contracte et que celle-ci a accepté le marché.

ART. 71.

Les agents de change sont civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient.

ART. 72.

Ne pourront les agents de change et les courtiers de commerce, sous peine d'une amende de 500 à 5,000 francs, négocier aucune lettre de change, billets et autres valeurs négociables, vendre aucunes marchandises appartenant à des personnes dont l'état de faillite ultérieurement déclarée serait notoire.

ART. 90.

Les marchés qui, sous forme de vente ou de tout autre contrat, ne contiennent que des obligations éventuelles de payer les différences des cours au terme convenu, sont régis par les dispositions du code civil sur le jeu et les paris.

Amendements proposés par la commission.

ART. 69.

(Comme ci-contre.)

ART. 70.

Chaque agent de change est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu ou acheté.

Cette responsabilité cesse lorsque l'agent de change a fait connaître, *en contractant*, le nom de sa partie à la personne avec laquelle il contracte et que celle-ci a accepté le marché.

ART. 71.

(Comme ci-contre.)

ART. 72.

(Supprimé.)

ART. 90.

(Supprimé.)